

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2025 - 041

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES COUPURES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la Police Municipale,

Vu l'article 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n°2009.967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011.831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 portant réglementation des heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Considérant que l'éclairage public doit être modifié à certaines périodes de l'année,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Pérignat-lès-Sarliève sont modifiées dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont provisoires.

Article 2 : Sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève, l'éclairage public :

- sera éteint sur l'ensemble du territoire de la commune **du 15 juin au 15 août**,
- sera éteint sur le secteur du Parc de la mairie **le samedi 4 octobre de 21 h 30 à 22 h 00 à l'occasion de la fête de l'automne** (manifestation ayant lieu chaque année le 1^{er} week-end d'octobre),
- sera maintenu sur l'ensemble du territoire la nuit du 24 au 25 décembre,
- sera maintenu sur l'ensemble du territoire la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage officiel de la mairie et fera l'objet d'une insertion dans les supports d'informations communaux ainsi que d'une publicité par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage sur le territoire de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Président de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme
- Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole
- Monsieur le Commissaire de Police de Cournon d'Auvergne
- Monsieur le Maire de La Roche Blanche

Fait à Pérignat-lès-Sarliève, le 23 juin 2025.

Le Maire,

Éric GRENET

